

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133 N° 53	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Atopa 1984	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1984 29 août Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	1639
10 sept. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	1639

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1984 13 sept. Arrêté n° 2705 AA portant nomination du commissaire du gouvernement du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française.	1639
19 sept. Arrêté n° 3 NS/MRCL constatant l'option de M. Alexandre Léontieff pour le mandat de membre du gouvernement du territoire.	1640
19 sept. Arrêté n° 4 NS/MRCL constatant l'option de M. Sylvain Millaud pour le mandat de membre du gouvernement du territoire.	1640

19 sept. Arrêté n° 5 NS/MRCL constatant l'option de M. Jacques Teheura pour le mandat de membre du gouvernement du territoire.	1640
19 sept. Arrêté n° 11 ISLV portant convocation des électeurs des communes associées de Iripau, Tiva et Tapuamu en vue de pourvoir à l'élection de huit conseillers municipaux.	1640
21 sept. Arrêté n° 12 NS/IDV ordonnant la déconsignation partielle d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrain nécessaires à la construction d'un complexe sportif et d'un centre de jeunes adolescents à Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra.	1641
25 sept. Arrêté n° 18 NS/BS fixant à compter du 1er janvier 1984 le taux de l'indemnité représentative de logement, à verser à certaines catégories d'instituteurs.	1642
27 sept. Arrêté n° 35 NS/IDV déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction d'eau de la Hamuta - commune de Pirae.	1643
28 sept. Arrêté n° 42 NS/CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 84/12.	1643
28 sept. Arrêté n° 43 NS/SG portant création de la paierie du territoire.	1644
Extraits.	1644

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT

CONSEIL DES MINISTRES

Présidence

1984 26 sept.	Arrêté n° 21 CM relatif à la modification de la composition du conseil d'administration de l'institut de la communication audio-visuelle.	1645
27 sept.	Arrêté n° 31 CM donnant le caractère de calamité accidentelle aux incendies et aux inondations.	1646
	Extraits.	1646

Vice-Présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

1984 20 sept.	Arrêté n° 11 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la Taporo Te Ao Tea SARL pour son projet de desserte maritime des îles Sous-le-Vent par le Taporo I ex, Saint Xavier Maris Stella.	1646
20 sept.	Arrêté n° 12 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA Villierme Aimeho pour son projet de desserte maritime Papeete-Moorea par le Maire II ex, Taporo III.	1647
	Extraits.	1648

Ministère de l'éducation et de la culture

1984 20 sept.	Arrêté n° 7 CM fixant les conditions d'attribution et de gestion des allocations pour études supérieures sur le territoire.	1648
20 sept.	Arrêté n° 8 CM fixant le taux mensuel des allocations accordées pour études supérieures sur le territoire.	1649
	Extraits.	1649

Ministère des finances et des affaires intérieures

1984 20 sept.	Arrêté n° 10 CM créant une procédure simplifiée de dédouanement à l'importation.	1649
26 sept.	Arrêté n° 20 CM portant transfert de crédits.	1650
	Extraits.	1651

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

1984 20 sept.	Arrêté n° 6 CM autorisant une dotation et affectant divers immeubles sis à Paea.	1651
---------------	--	------

27 sept.	Arrêté n° 34 CM portant désignation de M. Edouard Fritch, ministre en qualité de représentant du territoire au sein du conseil d'administration de divers organismes et sociétés.	1651
27 sept.	Arrêté n° 35 CM portant désignation des représentants du territoire au sein du comité de gestion du syndicat mixte Aimeo-Nui, pour l'électrification de Moorea.	1652
27 sept.	Arrêté n° 36 CM fixant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti.	1652
	Extraits.	1653

Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports

1984 19 sept.	Arrêté n° 1 CM nommant M. Boris Léontieff, directeur du port autonome de Papeete.	1654
---------------	---	------

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement

1984 20 sept.	Arrêté n° 13 CM portant diverses mesures relatives à la durée du travail et au salaire minimum interprofessionnel garanti (Smig et Smag).	1654
26 sept.	Arrêté n° 23 CM rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité "Bâtiment et travaux publics de la Polynésie française", les dispositions de l'avenant n° 2 pris en matière de salaires minimaux conventionnels par la commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics réunie le 20 décembre 1983.	1654
3 oct.	Arrêté n° 52 CM portant ouverture d'une session d'examen pour l'obtention du brevet de capitaine au petit cabotage "Théorie".	1655
	Extraits.	1655

PRESIDENCE

1984 17 sept.	Arrêté n° 1 PR portant délégation du pouvoir d'ordonnancement.	1655
17 sept.	Arrêté n° 2 PR portant délégation du pouvoir d'ordonnancement.	1656
17 sept.	Arrêté n° 4 PR portant délégation du pouvoir d'ordonnancement.	1656
25 sept.	Arrêté n° 24 PR portant création d'une indemnité pour frais de représentation.	1656
26 sept.	Arrêté n° 25 PR portant modification de l'arrêté n° 11 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur.	1656

- 26 sept. Arrêté n° 26 PR portant modification de l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures. 1657
- 26 sept. Arrêté n° 27 PR portant nomination de l'agent comptable du centre hospitalier territorial. 1657
- 27 sept. Arrêté n° 31 PR portant délégation du pouvoir d'ordonnement. 1657
- 27 sept. Arrêté n° 34 PR portant nomination au cabinet du Président du gouvernement. 1658
- 3 oct. Arrêté n° 37 PR portant organisation du concours d'admission à l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete-session de septembre 1984 - cycle A. 1658
- Extraits. 1659

ARRETE DU MINISTRE DES TRANSPORTS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES PORTS

- 1984 21 sept. Arrêté n° 1 TP portant délégation de signature. 1659

AVIS OFFICIELS

- Service de la curatelle.— Avis de recherche des héritiers de M. Peau a Tuahu, M. Vahipi a Vahipi Peau, M. Maro a Peau et Mme Teupootuaraiarii a Peau. 1659
- Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 octobre au 31 octobre 1984 inclus). 1660
- Service de l'aménagement du territoire.— a) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent. 1660
- b) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent (3e trimestre 1984). 1661
- Institut territorial de la statistique.— a) Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois de septembre 1984). 1662
- b) Communiqué relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de septembre 1984. 1662

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales. 1662
- Annonces diverses. 1663

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET du 29 août 1984 portant acquisition de la nationalité française (JORF n° 211 N.C. du 9 septembre 1984).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité

française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Venkatasen, née Reine de Carthage (Maryse, Monique), Case Royale (île Maurice), 12-07-42, NAT, 15707 x 83-31, Dt. 17,

Venkatasen (Marie, Michèle), Plaines Wilhems (île Maurice), 13-03-67, EFF, 15707 x 83-31, Dt. 17,

Withers (Robert, James), Wanganui (Nouvelle-Zélande), 17-04-32, NAT, 12666 x 83-99, Dt. 17,

DECRET du 10 septembre 1984 portant acquisition de la nationalité française (JORF N.C. n° 217 du 16 septembre 1984).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

D'Anjou (Renald, Joseph, Roger), Charlesbourg (Canada) 28-03-47, NAT, 19113 x 82-977, Dt. 18,

D'Anjou, née Pelletier (Diane, Marie, Georgette, Jeanine), Québec (Canada), 15-05-48, NAT, 19113 x 82-977, Dt. 18,

D'Anjou (Rachel), Charlesbourg (Canada), 05-03-76, EFF, 19113 x 82-977, Dt. 18,

D'Anjou (Kelly, Naeva), Papeete (Tahiti), 27-02-82, EFF, 19113 x 82-977, Dt. 18,

Koon (Yan), Kwantung (Chine), 25-03-25, NAT, 10889 x 79-977, Dt. 18,

Koon, née Ko (Chung Lung), Canton (Chine), 01-01-36, NAT, 10889 x 79-977, Dt. 18,

Pang (Siang), Canton (Chine), 18-10-05, NAT, 17010 x 83-977, Dt. 18,

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 2705 AA du 13 septembre 1984 portant nomination du commissaire du gouvernement du conseil du Contentieux administratif de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence du Contentieux administratif dans les

colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils ;

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable à toutes les colonies le décret précité du 5 août 1881 ;

Vu le décret n° 54-360 du 31 mars 1954 portant réorganisation du conseil du Contentieux administratif du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté modifié n° 8974 AA du 6 novembre 1981 portant nomination des membres du conseil du Contentieux administratif de la Polynésie française ;

Vu l'avis émis par le président du conseil du Contentieux administratif de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est nommé en qualité de commissaire de gouvernement : M. Marcel Palomba, chef du service du personnel Etat, commissaire de gouvernement titulaire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1984.

Alain OHREL.

ARRETE n° 3 NS/MRCL du 19 septembre 1984 constatant l'option de M. Alexandre Léontieff pour le mandat de membre du gouvernement du territoire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la lettre de M. Alexandre Léontieff en date du 18 septembre 1984, adressée au haut-commissaire, exprimant son option en faveur du mandat de membre du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option exercée par Monsieur Alexandre Léontieff, conseiller territorial, membre du gouvernement du territoire, en faveur du mandat de membre du gouvernement du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 19 septembre 1984.

Alain OHREL.

ARRETE n° 4 NS/MRCL du 19 septembre 1984 constatant l'option de M. Sylvain Millaud pour le mandat de membre du gouvernement du territoire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la lettre de M. Sylvain Millaud en date du 18 septembre 1984, adressée au haut-commissaire, exprimant son option en faveur du mandat de membre du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option exercée par Monsieur Sylvain Millaud, conseiller territorial, membre du gouvernement du territoire, en faveur du mandat de membre du gouvernement du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 19 septembre 1984.

Alain OHREL.

ARRETE n° 5 NS/MRCL du 19 septembre 1984 constatant l'option de M. Jacques Teheura pour le mandat de membre du gouvernement du territoire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la lettre de M. Jacques Teheura en date du 18 septembre 1984, adressée au haut-commissaire, exprimant son option en faveur du mandat de membre du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option exercée par Monsieur Jacques Teheura, conseiller territorial, membre du gouvernement du territoire, en faveur du mandat de membre du gouvernement du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 19 septembre 1984.

Alain OHREL.

ARRETE n° 11 ISLV du 19 septembre 1984 portant convocation des électeurs des communes associées de Iriripau, Tiva et Tapuamu en vue de pourvoir à l'élection de huit conseillers municipaux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu ensemble le code électoral et le code des communes ;

Vu la loi 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi 77-1430 du 22 décembre 1977 ;

Vu les décrets 72-408 du 17 mai 1972 et 72-407 du 17 mai 1972 relatifs respectivement à la création de subdivisions administratives et création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-27 du 19 janvier 1983 modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1898 SG du 2 juillet 1984 donnant délégation de signature à M. Jean Memeint, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu la décision du conseil de contentieux administratif de Polynésie française du 6 mai 1983 annulant l'élection de MM. Brothers, Tetuanui, Teriipaia, Hitimaue et de Mme Tetuanui ;

Vu la décision du conseil de contentieux administratif de Polynésie française du 24 mai 1983 annulant l'ensemble des élections municipales de la section électorale d'Iripau (Patio) à Tahaa ;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat du 22 février 1984 confirmant l'élection de MM. Norbert Brothers et Petit Tetuanui et confirmant l'annulation de l'élection de MM. Teriipaia et de Mme Amélia Tetuanui ;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat du 10 juillet 1984 rejetant la requête en annulation de M. Jean Tupu concernant les opérations électorales de la section d'Iripau ;

Vu les résultats du recensement de la population de la Polynésie française le 29 avril 1977 ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure applicables en Océanie ;

Vu l'arrêté de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française n° 364 AA du 24 janvier 1983 fixant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Considérant qu'il y a lieu, à la suite des décisions et arrêts susvisés rendus respectivement par le conseil du contentieux administratif de Polynésie française et le conseil d'Etat, de procéder à une élection municipale partielle dans les sections électorales de Iripau (Patio), Ruutia (Tiva) et Tapuamu, communes associées de la commune de Tahaa,

Arrête :

Article 1er. — Les électeurs des communes associées de Iripau (Patio), Ruutia (Tiva) et Tapuamu sont convoqués le dimanche 21 octobre 1984 afin de procéder à l'élection de huit conseillers municipaux selon la répartition ci-après :

- Section électorale d'Iripau (Patio) pour pourvoir à la vacance des six sièges (6) de conseillers municipaux par la suite de l'annulation de l'élection de MM. Tupu Jean, Tissan François, Mme Tinorua Miriama, MM. Temauri André, Putahoe Nehemia et Teriipaia Imiura.

- Section électorale de Ruutia (Tiva) pour pourvoir à la vacance d'un siège (1) de conseiller municipal par suite de l'annulation de l'élection de Mme Amélia Tetuanui.

- Section électorale de Tapuamu pour pourvoir à la vacance d'un siège (1) de conseiller municipal par suite de l'annulation de l'élection de M. Teriipaia Temarii.

Le scrutin organisé dans chacune des mairies annexes des sections considérées sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

Art. 2. — Si un second tour de scrutin était nécessaire, il y serait procédé le dimanche 28 octobre 1984 aux mêmes heures et lieux que lors du premier tour.

Art. 3. — Le chef de la subdivision administrative, le premier adjoint de la commune de Tahaa, les maires des communes associées de Ruutia (Tiva) et Tapuamu sont

chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de la mairie, chef-lieu de Tahaa et dans les mairies annexes concernées par l'élection partielle et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont ampliation sera en outre adressée :

- à titre de compte-rendu à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

- pour information au commandant de la brigade de gendarmerie de Tahaa.

Papeete, le 19 septembre 1984.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

J. MEMEINT.

ARRETE n° 12 NS/IDV du 21 septembre 1984 ordonnant la désignation partielle d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrain nécessaires à la construction d'un complexe sportif et d'un centre de jeunes adolescents à Papeete, commune de Hitiaa O Te Ra.

Le haut-commissaire de la République française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 70-128 du 24 décembre 1981, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu le décret n° 70-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulgué par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le décret du 25 juin 1934, relatif aux transferts des propriétés immobilières dans les Etablissements français d'Océanie, rendu exécutoire par arrêté n° 684.C du 26 août 1936 ;

Vu la convention n° 1 du 11 mai 1982, passée entre la commune de Hitiaa O Te Ra et la société d'équipement de Tahiti et des îles, approuvée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le 17 juin 1982 ;

Vu l'arrêté n° 5601 IDV du 12 octobre 1982, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux de réalisation d'un complexe sportif et d'un centre de jeunes adolescents à Papeete, commune de Hitiaa O Te Ra ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 25 novembre 1982, concluant à l'utilité publique du projet ;

Vu l'arrêté n° 42 IDV du 5 janvier 1983, déclarant d'utilité publique le projet sus-désigné ;

Vu l'arrêté n° 1108 IDV du 9 mars 1983, ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les travaux sus-indiqués ;

Vu la délibération n° 39-83 du 5 mai 1983, approuvée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le 26 mai 1983, et autorisant sans changement la poursuite du projet ;

Vu l'arrêté n° 2089 IDV du 17 juin 1983, déclarant cessibles les terres nécessaires au projet ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 916 bis du 31 août 1983, de M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete ;

Vu la commission arbitrale d'évaluation n° 1332 du 23 décembre 1983 ;

Vu la lettre n° Rd/nn du 22 août 1984, de Me Lejeune, demandant la déconsignation des sommes dues ;

Attendu que dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser aux expropriés les indemnités égales aux offres de l'expropriant, ce dernier ayant interjeté appel de la décision de la commission arbitrale d'évaluation du 23 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Les offres de l'expropriant, la commune de Hitiaa O Te Ra, figurant à la colonne 3 du tableau ci-après, seront déconsignées et versées au compte de :

- Somme de 3.916.466 F, Me Lejeune, notaire - compte 1001, à la caisse des dépôts et consignations, qui les remettra, aux ayants droit, sous leur responsabilité et après signature d'une quittance.

Désignation des immeubles	Noms des propriétaires ou ayants droit connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice du rôle	Montant des indemnités allouées par la commission arbitrale d'évaluation et consignées	Montant des indemnités à déconsigner constituant les offres de l'expropriant (en raison de l'appel interjeté par la commune de Hitiaa O Te Ra)	Notaire intéressé
Terre Tetiamana parcelle " F " + 1/7 chemin commune de Hitiaa O Te Ra	Mme Paulange Manutahi Veuve Cowan mandataire : Cowan Gérard	5.849.743 F	3.916.466 F	Lejeune

NOTA : La commune de Hitiaa O Te Ra a effectué le versement des fonds à la caisse des dépôts et consignations, par bordereau du 2 mai 1984.

Art. 2.— Les compléments d'indemnités constitués entre la différence des offres de l'expropriant et les sommes allouées en commission arbitrale d'évaluation du 20 décembre 1983, seront déconsignés dès que le tribunal civil de première instance de Papeete aura prononcé son jugement, suite aux appels interjetés par les diverses parties.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 18 NS/BS du 25 septembre 1984 fixant à compter du 1er janvier 1984 le taux de l'indemnité représentative de logement, à verser à certaines catégories d'instituteurs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi du 30 octobre 1886 modifiée relative à l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de l'enseignement primaire convoqué le 26 avril 1984 aux fins de donner un avis sur la revalorisation de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs ;

Vu la correspondance n° 3861 BS du 28 juin 1984, demandant aux maires de faire délibérer leur conseil municipal, sur la proposition de revalorisation de ladite indemnité avant le 15 août 1984,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1984, le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser aux instituteurs, telle que définie par le décret n° 83-367 du 2 mai 1983, est fixé pour l'ensemble des communes de la Polynésie française à 12.650 F CFP par mois.

Art. 2.— Le secrétaire général, les chefs de subdivisions administratives, le chef du service de l'éducation, les maires, les receveurs municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 3617 MAT.SE du 18 février 1980 et sera publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 25 septembre 1984.

Alain OHREL.

ARRETE n° 35 NS/IDV du 27 septembre 1984 déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction d'eau de la Hamuta - commune de Pirae.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération 61-44 du 8 avril 1981 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par arrêté 984 AA du 26 août 1981 et notamment son titre II, chapitre V (articles 58 à 66), ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 71-1028 du 24 septembre 1971 relative à la création des communes dans le territoire ;

Vu le décret 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes en Polynésie française ;

Vu la loi 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire, promulguée par arrêté 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération 72-128 du 3 août 1978 promulguée par arrêté 4477 AA du 3 octobre 1978 et portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération 78-145 du 24 août 1978 rendue exécutoire par arrêté 4781 AA du 20 octobre 1978 et portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu l'arrêté 413 BAC portant création du syndicat central de l'hydraulique ;

Vu la délibération 40-73 du 8 novembre 1973 approuvée par l'autorité de tutelle le 26 décembre 1973, portant adhésion de la commune de Pirae au syndicat central de l'hydraulique ;

Vu la délibération 19-84 du 14 juin 1984 du conseil municipal de Pirae approuvée par l'autorité de tutelle le 18 juin 1984 ;

Vu l'arrêté n° 2439 IDV du 23 août 1984 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et concernant la réalisation des travaux d'adduction d'eau de la Hamuta - commune de Pirae ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 12 septembre 1984 ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'adduction d'eau de la Hamuta, commune de Pirae.

Art. 2.— Est autorisée l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vertu du décret du 5 novembre 1936, des parcelles de terre nécessaires aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— La présente déclaration d'utilité publique est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 4.— M, le chef de la subdivision administrative des Iles du Vent, M, le maire de la commune de Pirae, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 42 NS/CAB/MIL du 28 septembre 1984 portant composition et appel de la fraction de contingent 84/12.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi 84-820 du 6 septembre 1984 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du Vice-Amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 84/12 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le report d'incorporation L5 arrivera à échéance avant le 11 novembre 1984 ;

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieur a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 11 novembre 1984 ;

- volontaires pour être appelés le 11 novembre 1984 et qui, à cet effet, ont, avant le 11 septembre 1984, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au centre du service national ;

- ceux, non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 16 mai 1964 et le 18 juillet 1964, ces dates incluses.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 12 novembre 1984, leurs services prenant effet à compter du 11 novembre 1984.

Art. 3.— Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée seront incorporés à compter du 1er décembre 1984. Le point de départ de leurs services est fixé au 1er décembre 1984.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 septembre 1984.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Bernard FRAGNEAU.

ARRETE n° 43 NS/SG du 28 septembre 1984 portant création de la paierie du territoire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, modifié, sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment les articles 51, 115 et 117 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-96 du 27 janvier 1964 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du trésor hors métropole ;

Sur proposition du trésorier-payeur général du territoire ;

Le conseil des ministres du territoire informé, en sa séance du 26 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé à Papeete (île de Tahiti) un poste comptable du trésor dénommé "Paierie du territoire" dont la compétence s'exerce sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française et dont la vocation est la gestion comptable du territoire.

Le classement de ce poste comptable est du ressort du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Art. 2.— La gestion de la paierie du territoire est confiée à un comptable du trésor désigné par le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Le contrôle de cette gestion est assuré par le trésorier-payeur général.

En application de l'article 95 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 susvisée, de l'article 17 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et de l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics, le comptable doit, avant son installation, prêter serment devant la Cour des comptes, et constituer un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Art. 3.— En sa qualité de comptable principal, le comptable assure, sous sa seule et entière responsabilité, la gestion comptable qui lui est confiée.

Il est tenu, à ce titre, de produire tous les ans, un compte de gestion.

Art. 4.— Les opérations de la paierie du territoire sont retracées dans une comptabilité dont la forme est prescrite par les instructions du ministre de l'économie, des finances et du budget et sont centralisées périodiquement dans les écritures de la trésorerie générale de la Polynésie française.

Art. 5.— Le trésorier-payeur général et le secrétaire général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 1er octobre 1984 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1984.

Alain OHREL.

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2780 P.E.L.E.2 du 14 septembre 1984.— M. Bertrand Alain, médecin principal des armées, embarqué à Paris-Roissy le 7 septembre et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 8 septembre 1984, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-chef de l'hôpital spécialisé Vaïami, et de chef du service de neuro-psychiatrie du territoire en remplacement du médecin en chef Jouff Gabriel, rapatrié.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 30.

Par décision n° 2781 P.E.L.E.2 du 14 septembre 1984.— M. Genette Jean-Claude, médecin des armées, embarqué à Paris-Roissy le 7 septembre et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 8 septembre 1984, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-chef de la circonscription médicale des îles Marquises Sud et de l'hôpital d'Atuona - île Hiva Oa, en remplacement du médecin Rio Bernard, rapatrié.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 70.

Par décision n° 2782 P.E.L.E.2 du 14 septembre 1984.— M. Gentelet Bernard, médecin en chef des armées de 3e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 7 septembre et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 8 septembre 1984, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-chef de la circonscription médicale des côtes "Sud" de Tahiti, de l'hôpital et du centre d'accueil pour personnes âgées de Taravao, en remplacement du médecin en chef Delorme Jean, rapatrié.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 40.

Par décision n° 2809 P.E.L.E. 2 du 14 septembre 1984.— M. Beaugard Michel, chef de section principal des TPE, 7e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 7 septembre et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 8 septembre 1984, est mis à la disposition du chef du service de l'équipement pour servir à l'arrondissement Infrastructure.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, art. 60.

Par arrêté n° 7 NS/PEL du 19 septembre 1984.— Les dispositions de l'arrêté n° 1605 PEL du 30 mai 1984 autorisant M. Auméran Robert, chef de section de 5e échelon CEAPF, à travailler à temps partiel, sont rapportées.

* *

JUSTICE

Par arrêté n° 17 NS/J du 24 septembre 1984.— Est constatée, à compter de la date de son installation, la prise de ses fonctions par M. Alain Le Gall, président du tribunal de première instance de Papeete, ce magistrat étant arrivé sur le territoire le 17 août 1984.

* *

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 2749 SG du 14 septembre 1984.— Délégation de signature est donnée à M. Robert Prat, inspec-

teur divisionnaire, chef du service de la police de l'air et des frontières de Polynésie française à Faaa, pour signer, au nom du haut-commissaire :

- la délivrance et la prorogation n'excédant pas 3 mois des visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans la subdivision (le séjour effectué au titre de l'entrée en franchise n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette durée de 3 mois) ;

- la délivrance des visas de transit de 5 jours dans le cas de force majeure ;

- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période de 3 mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire.

Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet du haut-commissaire sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 4340/478 CAB du 9 décembre 1983.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRÊTES DU GOUVERNEMENT

CONSEIL DES MINISTRES

P R E S I D E N C E

ARRÊTE n° 21 CM du 26 septembre 1984 *relatif à la modification de la composition du conseil d'administration de l'institut de la communication audio-visuelle.*

Le président du gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-26 AT du 8 mars 1984 portant création de l'institut de la communication audio-visuelle ;

Vu la décision n° 831 CG du 2 mai 1984 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Établissement public dénommé " Institut de la communication audio-visuelle " et notamment son article 2 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de la décision n° 831 CG du 2 mai 1984 est ainsi modifié :

" Article 2 nouveau "

L'institut est administré par un conseil d'administration composé de dix-neuf membres :

- Le président du gouvernement de la Polynésie française Président
- Le ministre de l'éducation et de la culture Vice-Président
- Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur Membre
- Le ministre de l'agriculture Membre

- Le ministre des finances et des affaires intérieures Membre
- Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines Membre
- Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille Membre
- Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement Membre
- Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel Membre
- Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports Membre
- Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement Membre
- Quatre conseillers territoriaux et quatre suppléants désignés par l'assemblée territoriale Membres
- Quatre personnalités désignées en raison de leur compétence par le conseil des ministres Membres

Les membres désignés du conseil d'administration sont nommés pour deux ans. Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent des organismes, assemblées ou groupes professionnels qu'ils représentent.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 1984.

Gaston FLOSSE.

ARRÊTE n° 31 CM du 27 septembre 1984 *donnant le caractère de calamité accidentelle aux incendies et aux inondations.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération 83-68 AT du 28 avril 1983 portant création de l'agence territoriale de la reconstruction, notamment en son article 2 ;

Vu les décisions 645 CG et 1162 CG des 6 mai 1983 et 19 août 1983, organisant l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu la délibération n° 4-84 du 21 août 1984 de la commission permanente du conseil d'administration de l'agence territoriale de la reconstruction, relative aux sinistres par incendie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Sont considérées comme calamités accidentelles les incendies et les inondations détruisant les immeubles appartenant aux personnes et organismes de droit privé qui remplissent les conditions d'attribution des aides de l'agence territoriale de la reconstruction.

Art. 2.— Les modalités et les limites d'intervention sont fixées par la commission permanente de l'agence territoriale de la reconstruction.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 1984.

G. FLOSSE

Par arrêté n° 23 CM du 26 septembre 1984.— M. Paul Dannaud, conseiller juridique du Président du gouvernement est nommé commissaire du gouvernement auprès de l'agence territoriale de la reconstruction.

Le présent arrêté rapporte la décision n° 716 CG du 19 mai 1983.

Par arrêté n° 24 CM du 27 septembre 1984.— M. Alban Ellacott, ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est nommé membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete, au titre des personnalités désignées par le conseil des ministres, en remplacement de M. Jean Pérès.

Le présent arrêté rapporte l'arrêté n° 452 SGCG du 13 avril 1983.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE EXTERIEUR**

ARRETE n° 11 CM du 20 septembre 1984 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la Taporo Te Ao Tea SARL pour son projet de desserte maritime des îles Sous-le-Vent par le Taporo 1 ex. Saint Xavier Maris Stella.

Le président du gouvernement du territoire,

Sur le rapport du vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emploi nouveau et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu l'arrêté n° 1053 AE du 29 juillet 1983 relatif à la déclaration d'intention d'investir instaurée par le code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 8 juin 1984 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements déposée le 17 juillet 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 19 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par les délibérations n° 83-95 et 83-96 susvisées, est accordé à la SARL Taporo Te Ao Tea au titre d'entreprise de communications interinsulaires entrant dans la catégorie F prévue à l'article 7 de la délibération n° 83-96 susvisée, pour la desserte maritime interne des îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : vingt millions de francs FCP (20.000.000 FCP).

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la SARL Taporo Te Ao Tea bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 5 suivants, plafonné à hauteur de six millions de francs FCP (6.000.000 FCP), soit un taux de 30 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SARL Taporo Te Ao Tea bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcriptions et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande. Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de : un million cinq cent mille francs (1.500.000 FCP).

Art. 5.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SARL Taporo Te Ao Tea bénéficie des exonérations suivantes :

- affranchissement de la contribution des patentes pour une durée de cinq ans, à l'exception des centimes additionnels communaux ;

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à quatre millions cinq cent mille francs (4.500.000 FCP).

Art. 6.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SARL Taporo Te Ao Tea et le territoire de la Polynésie française.

Art. 7.— Toutes dispositions qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 8.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des

affaires intérieures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 1984.

G. FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 12 CM du 20 septembre 1984 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA Villierme Aimeho pour son projet de desserte maritime Papeete-Moorea par le Maire II ex. Taporo III.

Le Président du gouvernement du territoire,

Sur le rapport du vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emploi nouveau et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu l'arrêté n° 1053 AE du 29 juillet 1983 relatif à la déclaration d'intention d'investir instaurée par le code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 6 juin 1984 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 17 juillet 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 19 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par les délibérations

n° 83-95 et 83-96 susvisées, est accordé à la SA Villierme-Aimeho au titre d'entreprise de communications interinsulaires entrant dans la catégorie F prévue à l'article 2 de la délibération n° 83-96 susvisée, pour la desserte maritime de Papeete-Moorea par le Maire II.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de *soixante huit millions deux cent mille francs FCP* (68.200.000 FCP).

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la SA Villierme-Aimeho bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 5 suivants, plafonné à hauteur de : *dix millions deux cent trente mille francs FCP* (10.230.000 FCP), soit un taux de 15 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SA Villierme-Aimeho bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcriptions et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande. Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de : *trois millions deux cent mille francs FCP* (3.200.000 FCP).

Art. 5.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-93 susvisée, la SA Villierme-Aimeho bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de la contribution des patentes pour une durée de cinq ans, à l'exception des centimes additionnels communaux ;
- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans ;
- affranchissement de l'impôt sur les revenus sur les capitaux mobiliers pour une durée de cinq ans ;

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *sept millions trente mille francs FCP* (7.030.000 FCP).

Art. 6.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SA Villierme-Aimeho et le territoire de la Polynésie française.

Art. 7.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 8.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 1984.

G. FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 9 CM du 20 septembre 1984.— Est constaté au niveau de 161,9 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'août 1984 (base 100 en décembre 1980).

Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

Par arrêté n° 32 CM du 27 septembre 1984.— M. Robert Wong-Fat, agent contractuel de 1re catégorie, adjoint au chef du service du plan, est nommé commissaire du gouvernement de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

La décision n° 711 SCG du 19 mai 1983 nommant M. Jean Pérès, commissaire du gouvernement de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes est abrogée.

Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

ARRETE n° 7 CM du 20 septembre 1984 fixant les conditions d'attribution et de gestion des allocations pour études supérieures sur le territoire.

Le président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-137 du 26 août 1983 portant réglementation générale des bourses, aides scolaires, prêts d'études, secours scolaires, indemnités différentielles aux étudiants en métropole ;

Vu l'arrêté n° 1354 SE du 21 septembre 1983 fixant les conditions d'attribution et de gestion des allocations d'études en métropole ;

Vu la délibération n° 84-81 du 17 juillet 1984 portant réglementation générale des bourses, aides scolaires, prêts d'études, secours scolaires, indemnités différentielles aux étudiants sur le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Sont étendues aux étudiants bénéficiaires d'une allocation pour études supérieures sur le territoire, les dispositions de l'arrêté n° 1354 SE du 21 septembre 1983 susvisé, relatives aux conditions d'attribution et de gestion des allocations pour études en métropole à l'exclusion des articles 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16 et 17 ;

Art. 2.— Des bourses peuvent être accordées à des étudiants méritants dont la famille ne peut assurer l'entretien sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues par les délibérations ci-dessus visées et que leur quotient familial soit inférieur ou égal au quotient familial prévu pour l'attribution d'une bourse.

Art. 3.— Des prêts d'études faisant l'objet de contrats peuvent également être accordés à des étudiants pour effectuer des études supérieures sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues par les délibérations ci-

dessus visées et que leur quotient familial, supérieur au maximum prévu pour l'attribution d'une bourse, soit compris dans une fourchette déterminée par arrêté.

L'attribution d'un prêt est en outre subordonnée à l'existence d'une caution solidaire et/ou hypothécaire lors de la signature dudit contrat.

Art. 4.— La bourse et le prêt d'études donnent droit à une allocation mensuelle d'un montant variable suivant la catégorie des études :

- catégorie D : élèves internes ou externes des classes préparatoires aux grandes écoles ou universités, étudiants des universités, grandes écoles section BTS, instituts universitaires de technologie, instituts ou écoles supérieures pour lesquels le baccalauréat ou un concours d'un niveau équivalent est exigé à l'entrée.

- catégorie E : étudiants poursuivant des études du 3e cycle de l'enseignement supérieur.

Art. 5.— Les bourses et prêts d'études sont attribués par période d'une année universitaire de neuf mois.

Ils font l'objet, chaque année, d'une décision de renouvellement sur demande des intéressés.

Art. 6.— Tout étudiant titulaire d'une bourse d'études supérieures sur le territoire, ayant adhéré à une mutuelle agréée par le territoire, sera remboursé de ses frais d'adhésion et de cotisation.

Art. 7.— Le ministre de l'éducation et de la culture, et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 1984.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'éducation et de la culture,

Jacques TEHEIURA.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 8 CM du 20 septembre 1984 fixant le taux mensuel des allocations accordées pour études supérieures sur le territoire.

Le président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-137 du 26 août 1983 portant réglementation générale des bourses, aides scolaires, prêts d'études, secours scolaires, indemnités différentielles aux étudiants du territoire en métropole ;

Vu la délibération n° 84-81 du 17 juillet 1984 portant réglementation générale des bourses, aides scolaires, prêts d'études, secours scolaires, indemnités différentielles aux étudiants sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 7 CM du 19 septembre 1984 fixant les conditions d'attribution et de gestion des allocations pour études supérieures sur le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les tranches du quotient familial permettant aux étudiants sur le territoire d'obtenir une allocation d'études sont les suivantes :

Valeur du quotient familial			Nature de l'allocation
0 F	QF	400 F	Bourse
401 F	QF	640 F	Prêt sans intérêt
641 F	QF	880 F	Prêt à 25 % du taux d'intérêt arrêté
881 F	QF	1.120 F	Prêt à 50 % du taux d'intérêt arrêté
1.121 F	QF	1.360 F	Prêt à 75 % du taux d'intérêt arrêté
	QF	1.360 F	Prêt non bonifié

Art. 2.— Au-delà du quotient familial 1.360 F, les demandeurs d'allocations devront, pour l'octroi éventuel d'un prêt d'études, avoir l'accord du ministre de l'éducation pour s'adresser à l'organisme bancaire agréé.

Art. 3.— Pour compter de la rentrée universitaire 1984, le taux mensuel des bourses et prêts d'études supérieures sur le territoire est fixé ainsi qu'il suit :

- catégorie D : 30.000 FCP
- catégorie E : 31.000 FCP

Art. 4.— Le ministre de l'éducation et de la culture, et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 1984.

G. FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'éducation et de la culture

Jacques TEHEIURA.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 18 CM du 24 septembre 1984.— Il est constaté l'empêchement de M. Malric Claude, directeur du conservatoire artistique territorial.

M. Jean Cavallo, professeur de chant au conservatoire artistique territorial est nommé directeur par intérim jusqu'à l'arrivée du directeur adjoint ou la reprise de fonction du directeur.

Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 19 CM du 24 septembre 1984.— M. Dominique Tallec, inspecteur départemental de l'éducation nationale (Tahiti Est) est nommé directeur du centre territorial de recherche et de documentation pédagogique par intérim pour l'année scolaire 1984-1985.

Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETE n° 10 CM du 20 septembre 1984 créant une procédure simplifiée de dédouanement à l'importation.

Le président du gouvernement du territoire,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française, et notamment son article 74, paragraphe 4 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une procédure simplifiée de dédouanement est instituée à l'importation selon les modalités définies ci-dessous.

Art. 2.— La procédure est applicable à toutes les marchandises (à l'exception des produits pétroliers qui sont soumis à une procédure simplifiée particulière) quel que soit le régime douanier sous lequel elles sont importées (mise à la consommation, mise en admission temporaire, mise en entrepôt etc..).

Art. 3.— Toute entreprise peut demander le bénéfice de la procédure simplifiée de dédouanement à domicile sous réserve :

- qu'elle offre toutes garanties financières et de moralité fiscale ;
- que le volume de ses importations le justifie ; à cet égard le nombre d'opérations effectuées par l'entreprise en un mois ne devra pas être inférieur à dix (10) ;
- qu'elle soit admise au bénéfice du crédit d'enlèvement ou d'un mode de paiement différé des droits et taxes (mandat administratif..).

Art. 4.— Les marchandises importées par l'entreprise bénéficiant de la procédure doivent obligatoirement être déclarées auprès d'un même bureau de douane dit bureau de domiciliation.

Les dédouanements effectués auprès d'autres bureaux sont traités selon la procédure normale.

Art. 5.— Les demandes d'admission au bénéfice de la procédure simplifiée sont déposées auprès du chef du service des douanes selon les modalités qui seront fixées par le ministre.

Art. 6.— Le bénéfice de la procédure simplifiée est octroyé aux entreprises répondant aux conditions énumérées ci-dessus par le ministre après consultation du trésorier-payeur général.

Art. 7.— L'agrément est subordonné à la conclusion d'une convention par laquelle l'entreprise s'engage à respecter les obligations générales auxquelles sont assujettis les bénéficiaires et les obligations particulières propres à l'entreprise considérée et qui lui sont signifiées par le chef du service des douanes.

Art. 8.— Les entreprises admises au bénéfice de la procédure simplifiée doivent souscrire auprès du trésorier-payeur général d'une soumission cautionnée garantissant les droits et taxes dus entre le montant de l'enlèvement des marchandises et celui du dépôt de la déclaration en douane récapitulative.

Art. 9.— Lorsque les conditions exigées pour l'accroissement de la procédure ne sont plus remplies ou lorsque l'entreprise bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements le bénéfice de la procédure lui est retiré, sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

L'agrément à la procédure simplifiée devient automatiquement caduc lorsque la procédure n'est pas utilisée par le bénéficiaire pendant une période de six mois consécutifs.

Art. 10.— Chaque opération d'importation fait l'objet d'une déclaration simplifiée (DIS) comportant les indications nécessaires au contrôle de la marchandise. Ces indications sont énumérées dans la convention visée à l'article 7 ci-dessus.

Les déclarations simplifiées doivent en tout état de cause comporter les indications complémentaires éventuellement exigibles au titre de certaines réglementations particulières (contrôle des règlements financiers, contrôle sanitaire, contrôle phytosanitaire...).

Art. 11.— La déclaration simplifiée peut être constituée par le titre de transport, par un document commercial ou par tout autre document agréé par le chef du service des douanes qui peut exiger en outre, le dépôt de toute pièce nécessaire au contrôle (bordereau de détail...).

Cette déclaration simplifiée doit comporter les mentions nécessaires pour lui conférer valeur de déclaration en douane (signature de l'importateur ou du déclarant...).

Doivent être joints à la déclaration simplifiée :

- les documents justificatifs de l'origine de la marchandise en cas de demande de régime privilégié ;
- les licences éventuellement exigibles.

Art. 12.— La marchandise ne peut être enlevée que sur autorisation du service des douanes donnée sur la déclaration d'importation simplifiée.

Art. 13.— Une déclaration globale, dite déclaration complémentaire est déposée auprès du bureau de domiciliation pour l'ensemble des marchandises importées pendant la période retenue pour la globalisation des comptes.

La déclaration complémentaire établie sur un modèle réglementaire C ou S est accompagnée de tous les documents exigibles à l'appui des déclarations en détail à l'exception de ceux qui ont été produits avec la déclaration simplifiée.

Art. 14.— La périodicité de la déclaration complémentaire est fixée par la convention de procédure simplifiée.

Elle ne peut toutefois excéder le mois.

La déclaration complémentaire est déposée le premier jour ouvrable qui suit la période retenue pour la globalisation des comptes.

Art. 15.— En cas de changement du tarif des droits de douane d'importation ou du taux des autres droits et taxes exigibles à l'importation, deux déclarations complémentaires globales sont déposées :

- la première, pour la période à régulariser qui précède l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions ;
- la seconde, pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et la date d'échéance normale de la période de régularisation.

Art. 16.— Les droits et taxes et autres mesures douanières applicables à chaque lot de marchandises sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration simplifiée correspondante.

Art. 17.— La liquidation des droits et taxes est opérée par le bureau de domiciliation dans les conditions réglementaires dès le dépôt de la déclaration complémentaire.

Le paiement doit intervenir à l'expiration du délai du crédit d'enlèvement, dans les conditions fixées par la réglementation comptable en vigueur.

Art. 18.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 20 CM du 26 septembre 1984 portant transfert de crédits.

Le président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1984 rendue exécutoire par arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1984 sont modifiées comme suit :
(en milliers de francs)

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
43-01	11	Office de la main-d'œuvre	11.000	
43-01	15	Agence territoriale pour l'emploi et la formation professionnelle (création de l'agence différée en 1985)		11.000
Total			11.000	11.000

Art. 2.— Le ministre des finances et des affaires intérieures et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre du travail,
Michel BUIILLARD.

Par arrêté n° 5 CM du 20 septembre 1984.— L'admission temporaire normale prévue à l'article 142 du code des douanes de Polynésie française est accordée pour une durée de une année à l'antenne de télécommunications spatiales (et ses annexes) importée par le réseau général des radiocommunications de Papeete selon expédition 68/2 du 12 décembre 1983 du centre de télécommunications par satellite de Nouméa.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef du centre de Papeete du réseau général des radiocommunications.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES**

ARRETE n° 6 C.M. du 20 septembre 1984 autorisant une donation et affectant divers immeubles sis à Paea.

Le Président du gouvernement du territoire,
Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 23 juillet 1983 de l'association antifilarienne ;

Vu la délibération n° 9 ITRM du 28 mars 1984 du conseil d'administration de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé rendue exécutoire par arrêté n° 765 CG du 24 avril 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française prend acte de la dissolution, à compter du 23 juillet 1984, de l'association antifilarienne.

Art. 2.— Il autorise l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé à accepter la donation faite à son profit par l'association antifilarienne d'une somme de : deux millions quatre cent trente huit mille cent vingt neuf francs CP (2.438.129 FCP).

Il affecte à l'institut sus-nommé le droit de jouissance de deux parcelles de terre à détacher d'un ensemble plus vaste constitué des terres Punarea, Punarea I Uta, Tefaupapa et Vaipai (partie), d'une superficie respective de 1.497,50 m² et de 1.400 m² ainsi que des bâtiments y édifiés, propriété du territoire par accession.

Et tels que ces immeubles figurent au plan dressé le 2 octobre 1981 par M. Alvane Ellacott, géomètre.

L'établissement affectataire bénéficiera, en tout temps, d'une servitude d'accès à la route de ceinture.

Art. 3.— Le territoire de la Polynésie française effectue au service de l'éducation, aux fins de réalisation de constructions universitaires et scolaires, le droit de jouissance du surplus des terres ayant fait l'objet de la donation

au territoire de la Polynésie française suivant acte reçu par Me Lejeune, notaire à Papeete, le 4 janvier 1954, ainsi que la terre Pohue ; l'ensemble d'une superficie de 79.670 m².

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transcrite à la conservation des hypothèques de Papeete.

Fait à Papeete, le 20 septembre 1984.

Le président,
G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,

E. FRITCH.

Le ministre de la santé, de la recherche scientifique
et de l'environnement,

L. LAVIGNE.

Le ministre de l'éducation et de la culture,
J. TEHEIURA.

ARRETE n° 34 CM du 27 septembre 1984 portant désignation de M. Edouard Fritch, ministre en qualité de représentant du territoire au sein du conseil d'administration de divers organismes et sociétés.

Le président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu les statuts du syndicat mixte pour l'électrification de Moorea, de la S.A. Electra, de la S.A. Coder Marama Nui, de la S.A.E.M. Matairea, du G.I.E. Soler, de la SETIL ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est désigné, pour la durée de son mandat, en qualité de représentant du territoire au sein des conseils d'administration des sociétés suivantes :

- . S.A. Electra ;
- . S.A. Coder Marama Nui ;
- . S.A.E.M. Matairea ;
- . G.I.E. Soler ;
- . S.E.T.I.L.

Art. 2.— Les fonctions définies à l'article 1er ci-dessus ne peuvent donner lieu à rémunération.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le président du gouvernement,
G. FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,
E. FRITCH.

ARRETE n° 35 CM du 28 septembre 1984 portant désignation des représentants du territoire au sein du comité de gestion du syndicat mixte Aimeo-Nui, pour l'électrification de Moorea.

Le président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu les statuts du syndicat mixte Aimeo-Nui pour l'électrification de Moorea ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés au titre de représentants du territoire au sein du comité de gestion du syndicat mixte Aimeo-Nui :

- Alexandre Léontieff, vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur.

- Patrick Peaucellier, ministre des finances et des affaires intérieures.

- Edouard Fritch, ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines.

Art. 2.— Les fonctions définies à l'article 1er ci-dessus ne peuvent donner lieu à rémunération.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le président du gouvernement,
G. FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,
E. FRITCH.

ARRETE n° 36 CM du 27 septembre 1984 fixant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti.

Le Président du gouvernement du territoire,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du Gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la décision n° 326 AE du 5 décembre 1977 portant réglementation générale des tarifs dans le domaine énergétique ;

Vu la délibération n° 83-24 du 17 février 1983 de l'assemblée territoriale modifiant les articles 11, 15 et 16 du cahier des charges annexé à la convention n° 60/10 du 27 septembre 1960 ;

Vu la décision n° 313 STEM modifiée du 22 mars 1983, fixant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti ;

Vu la décision n° 1619 STEM du 18 novembre 1983, instituant une contribution exceptionnelle sur les tarifs de l'énergie électrique distribuée par l'Electricité de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les prix représentatifs de l'énergie primaire visés à l'article 11 du cahier des charges sont fixés à :

F = 39,152 F CFP
G = 50,40 F CFP
H = 11,60 F CFP

Art. 2.— L'index des charges C, visé aux articles 11, 15 et 16 du cahier des charges est fixé à :

C = 28,21

Art. 3.— Les coefficients Alpha i, Bêta i, Gamma i, K i, visés à l'article 11 du cahier des charges sont fixés, par le tableau suivant :

Alpha 1 = 0,19	Bêta 1 = 0,062
Alpha 2 = 0,19	Bêta 2 = 0,062
Alpha 3 = 0,19	Bêta 3 = 0,062
Alpha 4 = 0,23	Bêta 4 = 0,016
Alpha 5 = 0,192	Bêta 5 = 0,07
Alpha 6 = 0,146	Bêta 6 = 0,088
Alpha 7 = 0,225	Bêta 7 = 0
Alpha 7 = 0,168	Bêta 7 = 0,065
Gamma 1 = 0,116	K 1 = 0,35
Gamma 2 = 0,116	K 2 = 0,40
Gamma 3 = 0,116	K 3 = 0,51
Gamma 4 = 0,116	K 4 = 0,42
Gamma 5 = 0,116	K 5 = 0,51
Gamma 6 = 0,116	K 6 = 0,37
Gamma 7 = 0,116	K 6 = 0,09
	K 7 = 0,33

Art. 4.— Les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti dans sa concession de Tahiti sont fixés comme suit, à compter de la facturation d'octobre 1984.

A) Basse tension.

- Usages strictement domestiques

1re tranche sociale de 0 à 50 kWh/mois 21,78 F CFP

2e tranche sociale de 50 à 100 kWh/mois 23,10 F CFP

3e tranche sociale plus de 100 kWh/mois 27,30 F CFP

- Eclairage public 24,01 F CFP

- Autres usages 27,39 F CFP

B) Haute tension.

- Tarif jour (7 h à 21 h) 22,94 F CFP

- Tarif nuit (21 h à 7 h) 13,69 F CFP

- Comptage uniforme 21,51 F CFP

Art. 5.— Sont abrogées la décision n° 313 STEM modifiée du 22 mars 1983 et les dispositions de l'article 2 de la décision n° 1620 STEM du 18 novembre 1983 susvisées.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 1984.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 3 CM du 26 septembre 1984.— Les différentes parcelles du lotissement agricole territorial d'Opoa sont attribuées aux personnes dénommées ci-après :

N° de lot	Noms et Prénoms
36 A	Moutame Thomas
34	Nui Mahuta Jeannette
36 B	Moutame Raphaël
12	Teriirere Enoha
18 A	Tamataarai Roometua
35	Moutame Louis
21	Tauarii Toroma
9 A	Teina Albert
9 B	Teina Jean Ioane
12	Opura Tavita
28 A	Teururarii Maitau
22 A	Teriipaia Samuel
29	Hio Adam Davida
25	Marahiti Manate
9 C	Teina Hapai
11	Tavaearii Kaina
33	Punaa Hura
23 A	Tetuamahuta Marcellin
26	Tepu Adrien
31	Teupoo Matahi
18 B	Tavita Frédéric
8 + 20 A	Teriitemoehaa Noa
17	Ebb Teden
14 A	Punaa Kaina
14 B	Punaa Fauraanui
14 C + 32	Punaa Dariu
14 D	Punaa Lacharme Jean
20 B	Teriipaia Eta
30	Lao Yen Aling Amine
19	Sing Soi Kong Mee
10	Brotherson Gilbert

Le montant annuel du fermage dû par les attributaires est fixé au prorata de la superficie louée, calculé selon le barème suivant : 3.000 F l'hectare.

Toutefois, les attributaires bénéficieront de la gratuité du fermage pour les trois premières années.

Les lots 1 à 7 et 37 restent affectés au service de l'économie rurale aux fins de constitution du patrimoine de protection du captage d'eau existant.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 4 CM du 20 septembre 1984.— Les diffé-

rentes parcelles du lotissement agricole territorial de Faaroa - première tranche sont attribuées aux personnes dénommées ci-après :

N° de lot	Noms et Prénoms
1	Teore Ernest
2	Taurua Johnny
3	Faraire Tau
4	Tefaatau Gaston
5	Ahara Bernard
6	Maiarii Hamoearii
7	Rua Mose
8	Taae Taio Hunarii
9	Rauraaviterii Narii
10	Paraurahi Poata
11	Heiata Tetia
12	Taaroa Tamuera
13	Rua Gaston
14	Teuruarii Lucien
14 bis	Peshi Daniel
15	Tarano Mose
15 bis	Teriitaohia Roland
16	Teriitaohia Manuel
17	Teriitaohia Nehemia
18	Heiata Tetia
19	Anuanu Louis
20	Rua Augustin
21	Taae Félix
22	Pureni André
23	Heiata Mate
24	Fariki Tauaea
25	Taae René Teriiuu
26	Reid René
28	Tairio Daniela
29	Terii Antonio
30	Ahara Léonard
31	Taae Ete
32	Toorua Tama
33	Moo Fa Kiou
34	Hapaitahaa Fabien
35	Natua Mani
36	Talore Tutehau
37	Teriipaia Pepe
38	Mairau François
39	Teriipaia Pauro
39 bis	Teriipaia Léon
40	Rima Fabien
41	Teura Vehe
42	Rima Tefa
43	Taero Tepeta
44	Teriipaia Daniel
45	Rodier Antoine
46	Godfrey Wilson

Le montant du fermage dû par les attributaires est fixé au prorata de la superficie louée, calculé selon le barème suivant : 5.000 F l'hectare.

Toutefois les attributaires bénéficieront de la gratuité du fermage pour les trois premières années.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 33 CM du 27 septembre 1984.— Est nommé chef du service de l'équipement :

- M. Gaston Coupois, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat,

- Classement fonctionnel : chef d'arrondissement, indice brut 852.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS ET DES PORTS**

ARRETE n° 1 CM du 19 septembre 1984 nommant M. Boris Léontieff, directeur du port autonome de Papeete.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 27 ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création du port autonome de Papeete ;

Vu les nécessités du service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. Boris Léontieff, ingénieur des travaux publics, est nommé directeur du port autonome de Papeete.

Art. 2.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports,

Alban ELLACOTT.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU LOGEMENT**

ARRETE n° 13 CM du 20 septembre 1984 portant diverses mesures relatives à la durée du travail et au salaire minimum interprofessionnel garanti (Smig et Smag).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer, et notamment ses articles 95 et 112 ;

Vu la décision n° 1714 TLS du 30 août 1984 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (Smig et Smag) au 1er septembre 1984 ;

Vu les avis émis par la commission consultative du travail en sa séance du 17 août 1984 ;

Considérant que la volonté des partenaires sociaux qui s'était manifestée lors de la signature de l'accord tripartite du 14 octobre 1983 a reçu une très large application par la conclusion d'accords collectifs couvrant la quasi totalité des secteurs économiques ;

Considérant que l'extension de ces mesures à l'ensemble des travailleurs constitue une mesure de justice sociale ;

Considérant, toutefois, qu'elle ne saurait ouvrir un droit nouveau pour les travailleurs qui ont déjà bénéficié des avantages conventionnels précités ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Dans les établissements de quelque nature que ce soit, assujettis aux dispositions du code du travail, la durée légale du travail est fixée à trente neuf heures par semaine.

Art. 2.— Pour les salariés dont la rémunération est calculée sur une base mensuelle en application de dispositions réglementaires ou conventionnelles, l'équivalent de la durée légale du travail est égale à cent soixante neuf heures par mois.

Art. 3.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (Smig et Smag) est fixé à 391,91 francs de l'heure.

Art. 4.— Les dispositions des articles 1 à 3 inclus du présent arrêté sont applicables à compter du 1er novembre 1984.

Art. 5.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du logement,

Michel BUIILLARD

ARRETE n° 22 CM du 26 septembre 1984 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité " Bâtiment et travaux publics de la Polynésie française ", les dispositions de l'avenant n° 2 pris en matière de salaires minimaux conventionnels par la commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics réunie le 20 décembre 1983.

Le président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement ses articles 76 et 79 ;

Vu l'arrêté n° 6105 TLS du 24 décembre 1974 portant extension des dispositions de la convention collective du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française ;

Vu l'avenant n° 2 pris en matière de salaires minimaux conventionnels par la commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française, réunie le 20 décembre 1983 et déposé au secrétariat du tribunal du travail le 20 janvier 1984 sous le n° 19-5 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 19 juin 1984 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail en sa séance du 17 août 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant n° 2 pris en matière de salaires minimaux conventionnels par la commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française, réunie le 20 décembre 1983, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 19 juin 1984 (page 809), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur "Bâtiment et travaux publics de la Polynésie française".

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent avenant en matière de salaires minimaux conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement,

Michel BUIILLARD.

ARRETE n° 52 CM du 3 octobre 1984 portant ouverture d'une session d'examen pour l'obtention du brevet de capitaine au petit cabotage "Théorie".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1608 MM du 30 juin 1965 relatif aux conditions de navigation et aux brevets et certificats de la marine marchande en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Il sera ouvert dans les locaux de l'école de formation et d'apprentissage maritime à Motu-Uta, le lundi 15 octobre 1984 et jours suivants, une session d'examen pour l'obtention du brevet de capitaine au petit cabotage "Théorie".

Art. 2.— Au terme des examens, il sera dressé un procès-verbal comportant la liste des candidats admis.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement,

Michel BUIILLARD.

Par arrêté n° 14 CM du 20 septembre 1984.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social en sa séance du 20 août 1984 :

- délibération n° 84-20 OTHS du 25 juillet 1984 proposant la modification des articles 1 et 2 de la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'habitat social" ;

- délibération n° 84-21 OTHS du 25 juillet 1984 adoptant la modification intégrale de la décision n° 1520 FSH/AU du 27 juin ;

- délibération n° 84-22 OTHS du 25 juillet 1984 adoptant le régime d'aides pour la construction et l'amélioration des logements sociaux dans le territoire de la Polynésie française ;

- délibération n° 84-23 OTHS du 10 août 1984 adoptant les modifications de l'article 6 de la délibération n° 84-21 OTHS du 25 juillet 1984.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PRESIDENCE

ARRETE n° 1 PR du 17 septembre 1984 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 40 et 96 ;

Vu l'arrêté n° 4161 du 25 novembre 1983 chargeant M. Too Paevai Ng Fok de l'intérim des fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. Too Paevai Ng Fok, chargé de l'intérim des fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité, reçoit délégation de pouvoir aux fins d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget du territoire et des comptes hors-budget rattachés au budget du territoire, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Too Paevai Ng Fok, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er sont délégués à M. Charles Wong Chou, chef du bureau de la comptabilité.

Art. 3.— Le secrétaire général du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 1984.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2 PR du 17 septembre 1984 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 40 et 96 ;

Vu l'arrêté n° 2788 FT du 23 novembre 1961 portant création d'un centre de sous-ordonnancement aux îles Sous-le-Vent ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Yvonne Da-Ros, secrétaire d'administration contractuelle, reçoit délégation de pouvoir aux fins d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget du territoire et des comptes hors-budget rattachés au budget du territoire imputables sur des crédits délégués au centre de sous-ordonnancement d'Uturoa, mais à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 1984.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4 PR du 18 septembre 1984 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 40 et 96 ;

Vu l'arrêté n° 1162 FT du 10 mars 1980 portant création d'un centre de sous-ordonnancement à Paris ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. Bernard Grossat, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris, reçoit délégation de pouvoir aux fins d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget du territoire et les comptes hors-budget rattachés au budget du territoire imputables sur les crédits délégués au centre de sous-ordonnancement de Paris, mais à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Grossat, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er seront exercés par Mme Yvane Créveau, secrétaire d'administration.

Art. 3.— Le secrétaire général du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 1984.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 24 PR du 25 septembre 1984 portant création d'une indemnité pour frais de représentation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 AT du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une indemnité forfaitaire mensuelle pour frais de représentation allouée au secrétaire général du gouvernement.

Art. 2.— Le montant de cette indemnité est fixé à cinquante mille francs CP (50.000 CFP).

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 25 PR du 26 septembre 1984 portant modification de l'arrêté n° 11 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

Arrête :

Article 1er.— La délégation de pouvoir définie à l'article 2 de l'arrêté n° 11 PR du 21 septembre 1984 susvisé, est modifiée comme suit en ce qui concerne le service du commerce extérieur :

- délivrance des licences d'importation allouées dans le cadre des contingents globaux.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 26 PR du 26 septembre 1984 portant modification de l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 susvisé est complété comme suit en ce qui concerne le service des contributions directes :

- rendu exécutoire des rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;

- fixation de la date de mise en recouvrement des rôles.

Art. 2.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 27 PR du 26 septembre 1984 portant nomination de l'agent comptable du centre hospitalier territorial.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 relatif à l'organisation et aux règles financières et comptables du centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu l'accord du trésorier-payeur général,

Arrête :

Article 1er.— Le payeur du territoire est nommé agent comptable du centre hospitalier territorial de la Polynésie française.

Art. 2.— La gestion comptable du centre hospitalier territorial de la Polynésie française est rattachée à la payerie du territoire.

Art. 3.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de l'installation du comptable et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 31 PR du 27 septembre 1984 portant délégation du pouvoir d'ordonnement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 40 et 96 ;

Vu l'arrêté n° 462 FT du 23 juin 1978 portant création d'un centre de sous-ordonnement aux îles Australes ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. Emile Sham Koua, technicien contractuel des travaux publics, reçoit délégation de pouvoir aux fins d'ordonnement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnement pour les recettes et les dépenses du budget du territoire et des comptes hors-budget rattachés au budget du territoire imputables sur des crédits délégués au centre de sous-ordonnement de Mataura mais à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 1984.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 34 PR du 27 septembre 1984 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés au cabinet du Président du Gouvernement :

Directeur du cabinet : M. Henri, Eudes Renaud de la Faverie

Directeur adjoint du cabinet : M. Roland Garrigou

Conseiller technique pour le travail et les lois sociales : M. Jean-Marie Bouvier

Conseiller juridique : M. Paul Dannaud

Chef du secrétariat particulier : Mme Melba Ogas

Chef du service de l'information et des relations avec la presse : M. Philippe Guesdon.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 3 PR du 18 septembre 1984 sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 1984.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 37 PR du 3 octobre 1984 portant organisation du concours d'admission à l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete, session de septembre 1984, cycle A.

Le président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 portant création d'une école territoriale d'infirmiers/ères et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 526 I.Adm du 3 février 1975 portant organisation du service territorial de la santé publique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1983 concernant l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'ergothérapeute, d'infirmier, de laborantin, de manipulateur en électroradiologie, de masseur-kinésithérapeute et de pédicure ;

Sur proposition du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— Le concours d'admission à l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete, session de septembre 1984, cycle A de préparation au diplôme d'Etat d'infirmier, objet titre III de l'arrêté du 13 juin 1983 aura lieu le mardi

18 septembre de 08 H 00 à 11 H 00 et de 13 H 00 à 16 H 00 à la direction de la santé publique, rue des Poilus Tahitiens.

Art. 2.— Les épreuves écrites et anonymes comprendront :

Français : Dissertation littéraire, commentaire de texte ou contraction de texte au choix du candidat - durée 3 heures - coefficient 4.

Biologie humaine : Durée 1 h 30 - coefficient 3.

Tests psychotechniques : Durée 1 h 00 - coefficient 3.

Art. 3.— Le jury du concours d'admission sera composé de :

M. le Dr. J-P Arrighi, directeur du service territorial de santé publique ou un médecin le représentant Président

Les professeurs du lycée Paul Gauguin :

- Mme N. Louvet	Membre
- M. L. Soulabaille	"
- M. Resche	"
- M. W. Durand	"
Mme Bennett Léonora, psychologue clinicienne	"

Art. 4.— Les candidats et candidates autorisés/ées à se présenter sont les suivants :

- Mlle Atcheuin Sylviane
- Mlle Bramouille Isabelle
- Mlle Cabon Florence Marie Joëlle
- Mlle Chane Martine
- Mlle Chong Koan Seng Virgines
- Mlle Garbutt Christiane Moeraï
- Mlle Hasle Anne-Yvonne
- Mlle Haumani Simone
- M. Hunter Noti Joseph
- Mme Jourdain de Muizon épouse Gempp Guénola Nicole Jeanne Marie
- Mlle Kuntzmann Chantal Vahnerii
- Mlle Leroy Elisabeth
- M. Ling Gilles
- Mlle Manate Josiane Haamoe
- Mme Marche épouse Vonsy Marie-Josèphe
- Mlle Polard Corinne
- Mlle Pouye Arielle
- Mlle Raoulx Pascale Bernadette Alice
- Mlle Rivière Sylvaine Dominique
- Mlle Siao Yasmina
- Mlle Teipoarii Jocelyne Tetuaura
- Mlle Teiti Albertine Titaua Tepunaa
- Mlle Tetuaetara Linda Tetuanui
- Mlle Vaitoare Gisèle Temarama
- Mlle Zenone Catherine Marie-José
- Mlle Teriterooiterai Hinano Joséphine

Art. 5.— La commission de surveillance sera composée comme suit :

- M. le Dr. J. C. Tricottet, adjoint technique du directeur de la santé publique,
- Mme Chiu Céline, infirmière enseignante à l'école territoriale des infirmiers/ères,
- Mlle Lew Laure, en service au service des statistiques - D.S.P.

Art. 6.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé, de la recherche scientifique
et de l'environnement,*
Lysis LAVIGNE.

Par arrêté n° 7 PR du 19 septembre 1984.— Une allocation viagère d'un montant annuel de *quatre cent quatre vingt douze mille francs CFP* (492.000 F CFP) est accordée à M. Teano Kehagatoro, ancien président du conseil de district de Pukarua, à compter du 1er janvier 1984.

Le versement de cette allocation sera effectué mensuellement, la dépense étant imputable au budget local, chapitre 10.10, article 10.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 8 PR du 19 septembre 1984.— Une allocation viagère est accordée à M. Tahiri a Tane Henri, ancien agent de police territorial et communal d'Atuona, à compter du 1er février 1984.

Le versement de cette allocation sera effectué mensuellement, la dépense étant imputable au budget local, chapitre 10.10, article 10.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 9 PR du 19 septembre 1984.— Une allocation viagère d'un montant annuel de *quatre cent quatre vingt douze mille francs CFP* (492.000 F CFP) est accordée à M. Mervin Ferdinand, ancien président du conseil de district de Takarua, à compter du 1er janvier 1984.

Le versement de cette allocation sera effectué mensuellement, la dépense étant imputable au budget local, chapitre 10.10, article 10.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 10 PR du 19 septembre 1984.— Une allocation viagère d'un montant annuel de *quatre cent quatre vingt douze mille francs CFP* (492.000 F CFP) est accordée à M. Teata Mihaena, ancien agent de police de Faaité, à compter du 1er janvier 1984.

Le versement de cette allocation sera effectué mensuellement, la dépense étant imputable au budget local, chapitre 10.10, article 10.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 29 PR du 26 septembre 1984.— Sont confirmés dans leurs fonctions les agents spéciaux dont les noms suivent :

- M. Joseph Tehaamoana, agent spécial de Taiohae ;
- M. Abel Rauzy, agent spécial d'Atuona ;

- M. Edouard Yu Teng, agent spécial d'Atuona par intérim ;
- M. Perry Gérard, agent spécial de Ua Pou ;
- M. Cruz Claude, agent spécial de Hao ;
- M. Bizien Georges, agent spécial de Rangiroa ;
- M. Monnier Jean, agent spécial de Rurutu ;
- M. Varney Cordell, agent spécial de Rikitea ;
- M. Alary Henri, agent spécial de Raivavae ;
- M. Voisin Antonio, agent spécial de Tubuai ;
- M. Verneau Michel, agent spécial de Rimatara.

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE DU MINISTRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES PORTS

ARRETE n° 1 TP du 21 septembre 1984 portant *délégation de signature*.

Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête :

Article 1er.— Les actes désignés ci-dessous peuvent être signés par délégation du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports :

- Permis de conduire
- Carte grise
- Attestations de gage ou non gage.

Art. 2.— La délégation de signature définie à l'article premier est exercée par M. Halbart, ingénieur des TPE, chef de la subdivision des mines et transports.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 1984.

*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports,*

Alban ELLACOTT.

AVIS OFFICIELS

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

- M. Peau a Tuahu,
- M. Vahipi a Vahipi Peau,
- M. Maro a Peau
- et Mme Teupootuaraiaarii a Peau,

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Y. ALLAIN.*

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).
Période du 15 octobre au 31 octobre 1984 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,76
Suisse	1 franc suisse	67,95
Italie	100 liras	9,04
Etats-Unis	1 dollar U.S.A.	173,49
Australie	1 dollar	143,61
Nouvelle-Zélande	1 dollar	84,28
Canada	1 dollar canadien	131,38
Hong-Kong	1 dollar	22,16
Singapour	1 dollar	80,13
Fidji	1 dollar	154,18
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,76
Pays-Bas	1 florin	49,45
Suède	1 couronne suéd.	19,86
Norvège	1 couronne norv.	19,44
Danemark	1 couronne dan.	15,43
Autriche	1 schilling	7,93
Espagne	1 peseta	0,99
Portugal	1 escudo	1,06
Japon	100 yens	69,95
Grande-Bretagne	1 livre sterling	212,26

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ÉTAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 4 septembre 1984

N° 84-740-1 IDV.AU : M. Léopold Horley, sur le lot 40 B du lotissement Iikai Montagne à Papara - P.K. 29,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-741-1 IDV.AU : Mlles Maukiri Mapu et Heiata Mapu, sur une parcelle du lot 2 de la terre Tetauupu à Faaa - après l'église catholique, 1 maison d'habitation.

N° 84-754-1 IDV.AU : Mlle Vainui Taupua, sur le lot C 13 du lotissement Paparoa 2 à Afaahiti - Taravao, commune de Tairapu-Est, 1 maison d'habitation

N° 84-761-1 IDV.AU : Mlle Taoahere Brothers, sur la parcelle B.1 du lot 2.D2 de la propriété Nordhoff à Punaauia - P.K. 12,600 - côté montagne, 1 clôture

N° 84-762-1 IDV.AU : M. Tiori Félix Taraihu, sur une parcelle de la terre Mataiva à Papenoo - P.K. 17 - côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 84-767-1 IDV.AU : Mlle Noëlle Louise Vigor, sur la parcelle O du plan de partage des lots 1 à 4 de la propriété William Robson à Paea - P.K. 23,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-769-1 IDV.AU : M. Wilhelm Tepava, sur la parcelle 3 du plan de partage de la terre Touhi 2, lot B à Punaauia - P.K. 12,450 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-770-1 IDV.AU : M. Auguste Taupotini : sur le lot 1 du morcellement du lot 1 B de la propriété Denis Brillant à Paea - P.K. 22 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-776-1 IDV.AU : Mme Miteri Iotua et Mlle Véronique Lehmann, sur une parcelle dépendant de la parcelle B.1 de la terre Vaitupa à Paea - près du magasin Sacault, 2 maisons d'habitation jumelées.

Permis délivrés le 7 septembre 1984

N° 84-567-1 IDV.AU : M. Pierre Mourier, sur une parcelle dépendant du domaine Walker à Pirae - route Fare Rau Ape, 1 maison d'habitation

N° 84-724-1 IDV.AU : La société civile agricole du domaine de Titaviri, sur une parcelle du lot 1 du domaine Brown à Papeari - P.K. 52,900 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 84-756-1 IDV.AU : Mlle Denise Lai, sur une parcelle de la parcelle B dépendant de la terre Atau 1 à Teavaro - Vaiare - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-757-1 IDV.AU : M. Wladimir Guerassimoff, sur le lot 17 du lotissement Mahina Tahua Iti à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 84-768-1 IDV.AU : M. et Mme Guy Tauatiti, sur une parcelle de la terre Teuruavera ou Teuruavea (parcelle 62, section D) à Faaa - en face de l'atelier Miklus, 1 maison d'habitation

N° 84-773-1 IDV.AU : M. Willie Kipati Tuakare Rakoroa, sur le lot B de la terre Teanini 1 à Punaauia - route de la Pointe des pêcheurs, 1 maison d'habitation

N° 84-778-1 IDV.AU : M. Emile Tuira, sur la parcelle 60, section K (lots 3 et 4 du lotissement "Résidence Vairaroa") à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 84-781-1 IDV.AU : Mlle Jocelyne Savary, sur la parcelle cadastrée 240, section L (lot 3 du lot 5 de la terre Tapere) à Faaa - quartier Hennebuise, 1 maison d'habitation

N° 84-784-1 IDV.AU : M. Pierre Chin Loy, sur une parcelle dépendant des parcelles F et G du lot 2 des terres Faaimanihi-Teuruavea à Paea - P.K. 18,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-794-1 IDV.AU : Mme Veuve Teriterai Mau, sur le lot 8 de la terre Fareaito à Toahotu - P.K. 6,500 - côté montagne - commune de Taiarapu-Ouest, 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 11 septembre 1984

N° 83-877-5 IDV.AU : M. Jean-Luc Falkenberg pour la SARL SAVIPAC, sur une parcelle dépendant du domaine d'Oopu à Taiarapu-Est - Afaahiti P.K. 88,500 - côté montagne, modification du bâtiment " Abattoir "

N° 84-285-4 IDV.AU : M. Mario Nouveau pour le compte de la SARL INTERCAR, sur les lots 155 et 156 de la zone industrielle de la Punaruu, îlot I, à Punaauia, 1 bâtiment commercial

N° 84-459-4 IDV.AU : Mme Rosa Shiu, sur une parcelle du lot 1 B de la terre Ativavau à Paea - P.K. 19,500 - côté montagne, 1 immeuble " Logement et salle d'exposition "

N° 84-702-1 IDV.AU : M. Daniel Michonneau, sur une parcelle du lot 2 de la terre Apari à Paopao - Opunohu, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-715-1 IDV.AU : M. Gabriel Wong, sur le lot 1 du partage de la terre Teruapoua à Paopao - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-719-3 IDV.AU : M. A. Herbreteau pour le compte de la SARL Scierie de la Punaruu, sur les lots 57, 58, 59 et 85 de la zone industrielle de la Punaruu à Punaauia, 1 hangar à usage de scierie

N° 84-748-3 IDV.AU : M. Broianigo pour le compte de la Banque INDO-SUEZ, au centre commercial Apatea à Papara - P.K. 35,800 - côté montagne, aménagement d'une agence bancaire

N° 84-749-3 IDV.AU : M. Alain Jamet pour le compte de l'association " Les Témoins de Jéhovah " sur une parcelle dépendant du lot 18 du domaine Hfupe à Afaahiti - route du lotissement Kia Ora - commune de Taiarapu-Est, 1 maison de réunion

N° 84-777-1 IDV.AU : Mme Pairu Teave épouse Hiro, sur la parcelle C du lot 2 de la terre Manu 3 à Papenoo - P.K. 16,800 - côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 84-791-1 IDV.AU : M. Henri Wiking, sur le lot 71 du lotissement Aute II à Pirae, 1 maison d'habitation, 1 mur de parement

N° 84-797-1 IDV.AU : M. Teriitehau Teana, sur la parcelle cadastrée 75 L (terre Atitevaea) à Arue - P.K. 6 - côté montagne, 1 clôture

N° 84-794-1 IDV.AU : Mme Veuve Teritera Mau, sur parcelle B2 du lot B/parcelle A de la propriété Georges Sage à Punaauia - P.K. 14,800 - côté mer, 1 maison d'habitation

N° 84-806-1 IDV.AU : M. et Mme Wilfred Drion, sur le lot 11 du partage de la terre Teaitai - Haapiti - Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
(3e trimestre 1984)

Permis délivrés en juillet 1984

10-7-84 : Paul Robert Thomas, commune de Bora Bora - Vaitape, 1 snack

10-7-84 : Micheline Ly Maun Kwai, commune de Huahine - Fare, 1 terrasse couverte plus 1 abri jardin

10-7-84 : Adolphe Bohl, commune de Huahine - Maeva, 4 logements (2e tranche)

25-7-84 : Henri Commings, commune de Tahaa - Patio, 1 habitation

25-7-84 : Théodore Daniel, commune de Bora Bora - Anau, 1 complexe touristique

25-7-84 : Eta Iotefa, commune de Tumaraa - Vaiaau, 1 habitation

25-7-84 : Commune de Tumaraa, commune de Tumaraa - Fetuna, 1 cantine scolaire

25-7-84 : Teiho Narii Haapa, commune de Tumaraa - Fetuna, 1 habitation

Permis délivrés en août 1984

7-8-84 : Elda Di Stefano, commune de Huahine - Fare, 1 habitation

7-8-84 : Jean-Marc Liseng, commune de Huahine - Fare, 1 immeuble commercial

7-8-84 : Alain Repiton Preneuf, commune de Taputa-puatea - Avera, 1 habitation

7-8-84 : Sophie Haoa, commune d'Uturoa, 1 habitation

7-8-84 : Gesta Purou, commune de Tahaa - Patio, 1 habitation

7-8-84 : Richard Nui Tetuanui, commune de Tumaraa - Vaiaau, 1 habitation

21-8-84 : Société hôtelière de Bora Bora, commune de Bora Bora - Nunue, 1 snack-boutique

21-8-84 : Société G.H.M.G. Investment : commune de Huahine - Parea, 1 complexe hôtelier (modificatif)

21-8-84 : Commune de Bora Bora, commune de Bora Bora - Tiipoto, 1 C.J.A.

21-8-84 : Commune d'Uturoa, commune d'Uturoa, 1 réfectoire-cuisine, école primaire Vaitahe

21-8-84 : Nestor Temaiana, commune de Huahine - Parea, 1 habitation

21-8-84 : Gilberte Sanquer, commune d'Uturoa, 1 habitation

Permis délivrés en septembre 1984

- 4-9-84 : Natua Noho, commune de Tumaraa - Tehurui, 1 habitation
- 4-9-84 : Albert Manafenuaroa, commune de Tumaraa - Tevaitoa, 1 habitation
- 4-9-84 : Rooino Faahu, commune de Huahine - Parea, 1 habitation
- 4-9-84 : Marina Tetuanui, commune de Huahine - Fitii, 1 habitation
- 4-9-84 : Commune de Bora Bora, commune de Bora Bora - Anau, sanitaires école maternelle
- 4-9-84 : Laurent Holman, commune de Tumaraa - Tevaitoa, 1 habitation
- 4-9-84 : Marie-José Davio, commune d'Uturoa, 1 habitation
- 4-9-84 : Tihoni Patere, commune de Tumaraa - Tevaitoa, 1 habitation
- 4-9-84 : Teaveura Auraa, commune d'Uturoa - Hipu, 1 habitation
- 4-9-84 : Pauline Sanquer, commune d'Uturoa, transfert d'une habitation
- 4-9-84 : Service de la mer - EVAAM, commune de Huahine - Fare, Bureaux (modificatif).

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

 INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA
 CONSOMMATION FAMILIALE
 - Mois de septembre 1984 -

BASE 100 - DECEMBRE 1980

INDICE GENERAL	163,4
- Alimentation	170,8
- Produits manufacturés	156,2
- dont habillement	143,2
- autres produits manufacturés	159,0
- Services	170,9

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

C O M M U N I Q U E

Les indices et index TPP et BTP (arrêté n° 844 CG en date du 3 mai 1984 fixant le mode de calcul des indices constitutifs des index TPP et BTP entrant dans les formules de révision des marchés à prix révisables ou actualisables *article 11*) du mois de septembre 1984 sont disponibles à l'institut territorial de la statistique - BP 395 - Papeete (téléphone 3.71.96 - immeuble Donald - rue Jeanne d'Arc - 2e étage).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ANNONCE LEGALE

CESSION DE DROIT AU BAIL

PREMIER AVIS

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PAPEETE du 9 octobre 1984 enregistré à PAPEETE le 10 octobre 1984 folio 96 bordereau 2665/3.

Madame Annie EL BAZ, commerçante, épouse de Monsieur Jacobo EL KAIM, commerçant avec lequel elle demeure à PIRAE, au Taaone ;

A cédé à la société dénommée CARCASSES née RAOULX et Cie, société en nom collectif au capital de 100.000 FCP, dont le siège est à PAPEETE, centre Vaima constituée suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 9 octobre 1984 et en cours d'immatriculation au registre du commerce de Papeete.

Tous ses droits pour le temps qui en reste à courir à compter du 15 novembre 1984 au bail d'une partie des locaux situés au rez-de-chaussée du centre Vaima avenue du Général de Gaulle dans lesquels Madame EL KAIM exploitait son fonds de commerce de vente d'articles photo, ciné, son, vente de mobilier et vente de prêt à porter féminin (ledit fonds de commerce formellement exclu de ladite cession et que Madame EL KAIM continuera d'exploiter dans le local contigu) ;

Moyennant le prix de 8.000.000 de francs Pacifiques.

Les oppositions seront reçues à PAPEETE, Fare Ute, dans les bureaux de Monsieur Georgic CONDE, conseil en sociétés, où domicile a été élu à cet effet dans les 10 jours qui suivront la date de la seconde insertion.

Pour première insertion :

G. CONDE.

AVIS

COVECOLOR

Société anonyme

Au capital de 20.000.000 de francs CFP

Siège : PAPEETE - Avenue du Prince Hinoï

Immeuble GRAND

R.C. PAPEETE n° 919 B

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 21 septembre 1984 a étendu l'objet de la société. Cette extension appelle la publication suivante :

Mention périmée

La société a pour objet directement ou indirectement en Polynésie française :

l'importation, l'achat, la vente et la distribution en gros, demi gros et détail de tous appareils d'équipement ménager, télévision noir et blanc et couleur, vidéo, la création, l'acquisition, la location et la gestion de tous fonds de commerce ayant trait à l'activité ci-dessus.

Nouvelle mention

La société a pour objet directement ou indirectement en Polynésie française :

l'importation, l'achat, la vente et la distribution en gros, demi gros et détail de tous appareils d'équipement ménager, télévision noir et blanc et couleur, vidéo, la création, l'acquisition, la location et la gestion de tous fonds de commerce ayant trait à l'activité ci-dessus.

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la fabrication, la location et la commercialisation sous toutes ses formes de tous véhicules à moteur.

Pour avis :

M. Marcel PAHMER,
Président du C.A.

COMSIP HEINRICH

Société anonyme au capital de 30.980.000 FCP
Siège social : Arue P.K. 4.500
Rue de l'Eau Royale
R.C. Papeete 852 B.

Suivant délibération en date du (28) vingt huit juin (1984) mille neuf cent quatre vingt quatre, l'assemblée générale ordinaire a pris acte du non-renouvellement du mandat d'administrateur de la Société COMSIP ENTREPRISE, 44 Avenue de Chatou, 92506 RUEIL-MALMAISON. Elle a nommé au poste d'administrateur, la Société PORTIER-DIEHLY et Cie, 4 place du Maréchal FOCH - 92000 NANTERRE.

Le Conseil d'administration.

ANNONCES DIVERSES**SYNDICAT DES TRANSPORTEURS AERIENS EN POLYNESIE****Extraits de Statuts**

Les entreprises de l'ensemble du territoire de la Polynésie française, dont l'activité relève des industries du transport aérien, constituent, par leur adhésion aux présents statuts, un syndicat professionnel. L'institution et le fonctionnement de ce syndicat sont régis conformément

à la législation en vigueur. Le siège est fixé à Papeete B.P. 314. L'activité du présent syndicat est conclue pour une durée indéterminée. Elle s'exercera sous la dénomination de "Syndicat des transporteurs aériens" de Polynésie française (S.T.R.A.N.A.P.). Ce syndicat a pour objet de défendre les intérêts économiques, industriels, commerciaux et sociaux relatifs aux activités des transporteurs aériens.

Composition du bureau :

Président : M. NOUILLE
Secrétaire-Trésorier : M. DA-RIN

Récépissé de dépôt du 12 septembre 1984.

SYNDICAT DES GENS DE MER DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Les membres du syndicat des gens de mer, à jour de leurs cotisations, désireux de faire partie du bureau de notre organisme, sont priés de se faire connaître au Fare - Ihitai, ou à la B.P. n° 9.177 Fare-Ute, jusqu'au 31 décembre inclus.

Pour le bureau syndical :
Le secrétaire général,

FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES DE POLYNESIE FRANCAISE

Renouvellement du bureau directeur :

Président : M. TAEA Rémy
Vice-Président : M. LUCAS Edouard
Secrétaire général : M. RICHMOND Willy
Secrétaire général adjoint : M. CADOUSTEAU Eden
Trésorière : Mme JONC Rose
Trésorière adjointe : Mme LITCHLE Yvette
Membres : M. MATHÉL Joël
: M. MARAMA Roger
: M. SCANU Marc
: M. TERIEROOITERAI Patrick

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MENAGERE PROTESTANTE D'UTUROA**Extraits de Statuts**

Siège social : Ecole ménagère protestante d'Uturoa-Raitea.

Objet : Réunions de parents d'élèves et anciennes élèves de l'école ménagère.

Association type loi 1901. L'association fondée le 18 janvier 1984, a pour but de réunir les parents et amis des élèves de l'école ménagère afin de les informer au sujet des activités de l'école et de les faire participer aux différentes activités socio-éducatives de l'établissement.

Composition du bureau :

Président : M. SAMKOUA Siméon
Secrétaire : Mme NIEUFFER Désirée
Trésorière : Mme TERIIHAUNUI Esthel

Récépissé n° 1340 AA.1 du 25 avril 1984.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE VAIPUARI

Extraits de statuts

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination d'Association des Parents d'Élèves de l'École Maternelle de Vaipuari.

La durée de cette association est illimitée. Le siège social est fixé à l'école même. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

L'Association a pour but de défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements, les intérêts des élèves de l'École Maternelle de Vaipuari, tout autant que ceux de leurs parents ou tuteurs compte tenu, s'il y a lieu, des adaptations permises éventuellement nécessitées par les particularismes locaux.

Composition du Bureau :

Président : M. TEIRI Mai
Vice-Présidente : Mme JENNINGS Camélia
Secrétaire : Mme TAERO Meherio
Secrétaire Adjointe : Mme ONEE Anna
Trésorière : Mme TEHUI Irène
Trésorière Adjointe : Mme TAUARII Tetuaveroa
Membre : Mme CHAPMAN Maeva
» : Mme MARUAE Irma
» : Mme AIRIMA Vahineura
» : M. IOTUA Maxime
» : M. TETUIRA Tupualarii
» : Mme TEFANA Yasmine

Récépissé n° 1744 AA 1 du 7 juin 1984.

ASSOCIATION TAVAHU URA

Extraits de Statuts

Il est formé dans le district de FITI dans la commune de Huahine entre les personnes adhérant aux présents statuts, une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901, qui prend le nom de : TAVAHU URA. Son siège social est fixé à FITI. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire par décision du comité directeur. La durée de l'association est illimitée. L'association a pour buts :

- de promouvoir l'artisanat
- de promouvoir le patrimoine culturel
- de reconnaître la médecine naturelle.

Composition du bureau :

Présidente : Mme TEPA née PEU Eugénie
Vice-Présidente : Mme TANOVA née PAU Colette
Secrétaire générale : Mme TEPA Marie-France
Secrétaire adjointe : Mme TERITUA né PUUPUU Poéma
Trésorière générale : Mme PAU née TIHIVA Mirna
Trésorière adjointe : Mme RUA née ROPATI Françoise
Assesseurs : Mme MOU-SIN née PAOAAFAITE Ahutiare
: Mme TANOVA née TEIHO Elisabeth
: Mme PAU née FARENIAU Raphé

Récépissé n° 3010 AA.1 du 13 septembre 1984.

ASSOCIATION DE LA COOPÉRATIVE DE L'ÉCOLE
de TIVA-TAHAA

Régularisation des Statuts

Le 5 avril 1982, a été constituée l'Association de la coopérative de l'école de Tiva, dont le siège social est à Tiva.

Elle a pour objet de favoriser toute activité susceptible d'aider l'école en matière de finances et d'assurer la liaison entre parents d'élèves et enseignants de l'école.

Composition du nouveau bureau :

Président : M. TAPEA Henri
Vice-Présidente : Mme HITIMAUE Meari
Secrétaire : Mme AYOU Denise
Secrétaire adjointe : Mme EHU Mereta
Trésorière : Mlle INARIKI Marie-Claire
Trésorière adjointe : Mlle METUA Yvette

Récépissé n° 3253 AA du 7 avril 1982.

ASSOCIATION TOMITE TAURUA NO HUAHINE

Extraits de Statuts

Il a été constitué un comité ou Association dite "TOMITE TAURUA NO HUAHINE" chargée d'organiser les manifestations folkloriques, culturelles ou artisanales, ainsi que les fêtes, telle que le tiurai et autres, devant se dérouler dans le territoire de la commune de Huahine. Son siège social est fixé à Huahine, commune associée de Fare. Ce comité est régi par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et sur les présents statuts.

Composition du bureau :

Présidents d'honneur	: M. DAUPHIN Léopold
	: M. TEMAURI Jean
Président	: M. TEPA Maïti
Vice-Président	: M. LEMAIRE Hama
Secrétaire	: M. VAKI Maurice
Secrétaire adjoint	: M. HAUMANI Raihoa
Trésorier	: M. FAATAU Félix
Trésorier adjoint	: M. BROTHERSON Milton
Assesseurs	: M. TERIHARAMA Tehoatua
	: M. PAIMATA Teuruarî

Récépissé n° 2934 AA.1 du 5 septembre 1984.

RESULTATS du tirage de la tombola Association Sportive Automobile de Tahiti (A.S.A.T.)

Tirage effectué le 23 septembre 1984.

1er lot N°	109.946	5.000.000
2e lot N°	229.371	2.000.000
3e lot N°	208.907	1.000.000
4e lot N°	187.859	1.000.000
5e lot N°	189.542	1.000.000
6e lot N°	63.176	100.000
7e lot N°	11.637	100.000

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L.A.S. DES TRAVAUX PUBLICS

(Tirage effectué le 7 octobre 1984).

1er lot N°	138.290	10.000.000 frs
2e lot N°	215.589	2.000.000 frs
3e lot N°	347.327	1.000.000 frs
4e lot N°	121.098	1.000.000 frs
5e lot N°	323.262	1.000.000 frs
6e lot N°	132.649	500.000 frs
7e lot N°	42.770	200.000 frs
8e lot N°	38.659	100.000 frs
9e lot N°	162.309	100.000 frs
10e lot N°	166.671	100.000 frs

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII PAREU

Extraits de Statuts

L'Association sportive est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts. Elle a été déclarée, sous le nom de A.S. TAMARII PAREU au service des affaires administratives. Son siège social est fixé à TIHOTO - BORA BORA. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur. Sa durée est illimitée. L'A.S. TAMARII PAREU a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: TERIHONGOAPUAITERAI Tarega
Président	: TEIOATUA Franki
Vice-Président	: TAATA Timitai
Secrétaire	: ELLACOTT Franck
Secrétaire adjointe	: ELLACOTT Lisette
Trésorier	: PUAHIO Titeratapiretera
Trésorier adjoint	: TEIHOTAATA Ruarei
Commissaire aux comptes	: TEHUIOTOA Antonina
Assesseurs	: TAEA Viviane
	: TEHUI Puarai

Récépissé n° 2512 AA.1 du 31 juillet 1984.

A.S. MEHERIO

Composition du nouveau bureau :

Président	: JOUNIAUX Alain
Vice-Présidente	: VENANT Evelyne
Trésorier	: CAZAUBON Francis
Trésorière adjointe	: MEMEINT Ghislaine
Secrétaire	: BERTRAND Christine
Secrétaire adjointe	: THETZE Louise
Assesseurs	: FRITZ TAI Teihotu
	: VITU Gilles

A.S. TEMANUHEIRAGI

Extraits de statuts

L'Association sportive TEMANUHEIRAGI (Takapoto) est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts. Elle a été déclarée, sous le nom de A.S. TEMANUHEIRAGI. Son siège social est fixé à

Takapoto. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur. Sa durée est illimitée.

L'A.S. TEMANUHEIRAGI a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du Territoire acceptant les présents statuts.

Composition du Bureau :

Président : MAHEAHEA Yves
Vice-Président : TINIRAU Jean-Luc
Secrétaire général : TATARATA Anatole
Secrétaire général adjoint : MAHEAHEA Paul
Trésorier Général : PUNAA Tepeva
Trésorière Générale Adjointe : PUNAA Juliette

Récépissé n° 3968 AA du 21 mai 1982.

ASSOCIATION " PU PAINAVINITI "

Renouvellement du bureau :

Président d'honneur : M. le maire VERNAUDON
Emile
Président : M. TAURUA André
Vice-Présidente : Mme HIRAYAMA Thérèse
Secrétaire : Mlle TAURUA Claudine
Vice-Secrétaire : M. TAITI a Taiti
Trésorière : Mme TEHAURAI Aimée
Vice-Trésorière : Mme JOUETTE Marie
Assesseurs : Mme FAATIA Izal
: Mme TAURUA Eliane
: Mme MAHEAHEA Rose
: M. TAURUA Jean-Paul

A.S. TUMARAA

Renouvellement du bureau :

Président d'honneur : HUNTER Austin
Président : TAVANAE William
Vice-Président : MANAFENUAROA Jacki
Secrétaire : HUNTER Rith
Secrétaire adjoint : TERAIHAROA J.P.
Trésorier : HOLMAN Laurent
Trésorier adjoint : MANAFENUAROA Albert
Commissaires aux comptes : MANAFENUAROA Frédéric
: TEHAAI Philippe
Membres : HUNTER Gaston
: RICHMOND Alexandre

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU CES DE MAHINA
(APE-CES MAHINA)

Composition du Nouveau Bureau :
(séance du 27 septembre 1984)

Président : Jacques H. DROLLET
Vice-Président : François PETER
Secrétaire : Maria BERTHOLON
Secrétaire Adjoint : Emile IORSS
Trésorière : Rosalyn DUHAZE
Trésorier Adjoint : Alphonse TEFAATAU

RESULTATS DE LA TOMBOLA DU MOTO CLUB
DE TAHITI

(Tirage effectué le dimanche 30 septembre 1984).

1er lot	N°	17.646
2e lot	N°	408.279
3e lot	N°	342.809
4e lot	N°	405.941
5e lot	N°	35.967
6e lot	N°	48.480
7e lot	N°	360.480
8e lot	N°	162.700
9e lot	N°	266.688

COMITE FEDERAL DES ASSOCIATIONS D'ARTISANAT
ET CULTUREL " MAOHI " DE LA POLYNESIE
FRANCAISE DENOMMEE " TOMITE NO
TE PEHO O TE RIMA I NO
PORYNESIA " (T.P.R.I.P.)

ERRATUM à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 46 du 25
septembre 1984, page 1461.

Au lieu de :

Président d'honneur : TEHEIURA Jacques
Présidente : LEHARTEL Stella
Présidents adjoints : TUAHINE Paul
: TOKORAGI Célestin

Lire :

Président d'honneur : TEHEIURA Jacques
Présidente : LEHARTEL Stella
Présidents adjoints : TUAHINE Paul
: TOKORAGI Célestin
: TEROOATEA Tino

Le reste sans changement.

ASSOCIATION ARTISANALE "VAIREE"

ERRATUM à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 18 du 31 mai
1984, page 681.

Au lieu de :

Secrétaire : MAIRAU Sunema

Lire :

Secrétaire : MAIRAU Opuhinano

Secrétaire Adjointe : MAIRAU Sunema

Le reste sans changement.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1984

Prix : 5.400 Frs

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

CODE DES MARCHÉS PUBLICS

de toute nature passés au nom du Territoire
de la Polynésie française et de ses établissements publics
(et les Textes d'Application)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

concernant les Marchés Publics passés au nom
du Territoire de la Polynésie française
et de ses établissements publics

Deux brochures : 1.800 francs

AFFICHE

sur les accidents du travail.

Prix : 15 francs.

**NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES ACTES
PROFESSIONNELS**

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

**CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA
POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 150 francs.

TEXTES

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)
La brochure : 150 francs.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 380 francs.

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.

AFFICHE

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 francs.

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1981

Prix : 4.060 Frs.